

=====
Action Sociale
=====

Séance officielle du 25 mars 2013

DELIBERATION N°56/2013

**Fixant les modalités de prise en charge des frais de portage de repas
des personnes âgées et des personnes en situation de handicap**

LE CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE ET MIQUELON

- VU la loi organique n°2007-223 et la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU Le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.113-2, L.121-1, L.531 -5 ;
- VU le règlement territorial d'aide sociale adopté en séance officielle le 17 septembre 2009 (délibération n°221-2009) ;
- VU le schéma territorial d'organisation sociale et médico-sociale en faveur des personnes âgées « Bien vieillir à Saint-Pierre et Miquelon 2011-2015 » adopté en séance officielle le 11 octobre 2010 (délibération n°277-2010) ;
- VU l'avis de la commission consultative permanente ;

CONSIDERANT que le conseil territorial entend favoriser le maintien à domicile des personnes âgées et handicapées, notamment en cofinçant le portage de repas à domicile dans des conditions permettant de rendre ce service accessible au public visé ;

SUR le rapport de son Président ;

**APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
A ADOPTÉ LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT :**

ARTICLE 1er : Dans le cadre de sa politique en faveur des personnes âgées et des personnes en situation de handicap, le conseil territorial prend en charge une partie des frais de portage de repas supportés par les personnes en perte d'autonomie vivant à domicile.

ARTICLE 2 : Peuvent bénéficier de la prise en charge financière du conseil territorial :

- les personnes âgées de 60 ans et plus relevant des GIR 1 à 4, bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) ;
- les personnes en situation de handicap, dont les besoins d'aide ont été évalués par l'équipe pluridisciplinaire de la Maison Territoriale de l'Autonomie (MTA).

ARTICLE 3 : Le montant de la prise en charge est déterminé en fonction des ressources des bénéficiaires, selon le barème joint à la présente délibération. Ce barème, établi sur la base d'un prix de vente de 15,50 € par forfait repas, prend effet au 1^{er} mai 2013. Il pourra être révisé à la demande de l'association ou du conseil territorial.

ARTICLE 4 : L'instruction des demandes est assurée par l'association « Restons Chez Nous » (constitution du dossier, vérification des justificatifs de revenus, etc.), l'accord de prise en charge étant donné, avant le début de la prestation, par la maison territoriale de l'autonomie.

ARTICLE 5 : Le conseil territorial autorise le Président à signer la convention qui sera passée avec l'association *Restons Chez Nous* et qui fixera les modalités exactes de prise en charge et de financement des frais de portage de repas, ainsi que la procédure d'instruction des demandes des usagers.

ARTICLE 6 : La Directrice du Pôle *Solidarité – Formation – Proximité* et le Directeur des Finances de la Collectivité sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Adoptée

19 voix Pour
00 voix Contre
00 abstention
Conseillers élus : 19
Conseillers présents : 15
Conseillers votants : 19

Transmis au représentant de l'Etat

Le 28 MARS 2013

Publié le 29 MARS 2013

ACTE EXECUTOIRE

Pour le Président et par
délégation, le 1^{er} Vice-
Président,
CONSEIL
TERRITORIAL
Stéphane L'ORMAND

PROCEDURES DE RECOURS

Instance chargée des procédures de recours et auprès de laquelle des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction des recours :

Nom de l'organisme : Tribunal administratif de Saint-Pierre et Miquelon
Adresse : BP 4200 – Code postal : 97500 – Ville : Saint-Pierre et Miquelon
Tél. 05 08 41 10 30 – Télécopieur 05 08 41 27 12

SAINT-PIERRE et MIQUELON
Reçu à la Préfecture
Le28 MARS 2013.....

<p style="text-align: center;">CONVENTION DE FINANCEMENT RELATIVE AU SERVICE DE PORTAGE DE REPAS A DOMICILE</p>

ENTRE

**La Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon, représentée par son Président,
Monsieur Stéphane ARTANO**

d'une part,

ET

**L'Association *Restons Chez Nous*, représentée par sa Présidente, Madame Catherine
HELENE**

d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités de prise en charge, par le Conseil Territorial, des frais de portage de repas des personnes âgées (60 ans et plus) et des personnes en situation de handicap, ayant recours au service de portage de l'Association *Restons Chez Nous*.

Article 2 – Nature de la prise en charge et bénéficiaires

Dans le cadre de sa politique en faveur du maintien à domicile des personnes âgées et des personnes handicapées, le Conseil Territorial s'engage à financer une partie du coût des repas livrés aux usagers du service de portage de repas à domicile de l'Association *Restons Chez Nous*.

Peuvent bénéficier de la prise en charge financière du Conseil Territorial :

- les personnes âgées de 60 ans et plus relevant des GIR 1 à 4, bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) ;
- les personnes en situation de handicap, dont les besoins d'aide ont été évalués par l'équipe pluridisciplinaire de la Maison Territoriale de l'Autonomie (MTA).

Article 3 – Montant de la prise en charge

Le montant de la prise en charge accordée par le Conseil Territorial est établi en fonction des ressources des bénéficiaires, selon le barème joint en annexe. Ce dernier pourra faire l'objet d'une révision à la demande de l'une ou l'autre des parties.

Article 4 – Procédure de traitement des demandes

Les demandes des usagers seront reçues par l'Association *Restons Chez Nous* qui se chargera de la constitution et de l'instruction des dossiers.

Avant le début des prestations, l'Association devra recueillir l'accord de prise en charge du Conseil Territorial pour les usagers relevant de sa compétence (cf. article 2). Cet accord sera donné par la Maison Territoriale de l'Autonomie au moyen d'une fiche navette qui devra être jointe au dossier de l'usager.

Article 5 - Modalités de versement

La contribution du Conseil Territorial, déterminée selon les dispositions de l'article 2, est versée à l'Association par avances trimestrielles en fonction du budget prévisionnel présenté, une régularisation intervenant en début d'année N+1.

Article 6 – Obligations de l'Association

L'Association *Restons Chez Nous* s'engage :

1. à fournir au Conseil Territorial un état récapitulatif mensuel dûment signé qui devra préciser la période concernée, le nom des bénéficiaires, le nombre de forfaits repas livrés par personne, le montant de la participation laissée à la charge du bénéficiaire, le montant de la prise en charge du Conseil Territorial et la participation éventuelle du CCAS ;
2. à fournir un exemplaire du rapport d'activité et des résultats comptables du service de portage de repas à domicile ;
3. à fournir, en fin d'exercice ou au plus tard le 31 octobre, le budget prévisionnel du service de portage pour l'année suivante ;
4. à évaluer une fois par an son action par une enquête de satisfaction auprès de la population bénéficiaire du service ;

L'Association doit informer le Conseil Territorial de tout changement :

1. dans ses statuts ou son règlement intérieur ;
2. dans les prévisions budgétaires intervenant en cours d'année (augmentation ou diminution des recettes et des dépenses).

Article 7 – Contrôle

L'Association s'engage à fournir au Conseil Territorial sur simple demande de celui-ci, tous renseignements sur les éléments techniques et comptables du prix de revient des prestations faisant l'objet de la présente convention. Elle s'engage également à faciliter la vérification sur pièces et sur place de l'exactitude de ces renseignements par des agents missionnés par le Conseil Territorial.

Article 8 – Exécution

En cas d'inexécution ou de mauvaise exécution de l'une des clauses de la présente convention par l'Association, le Conseil Territorial se réserve le droit :

1. de suspendre le versement de la dotation;
2. d'exiger le remboursement de tout ou partie des sommes versées, sans préjudice pour lui de tout recours devant les juridictions compétentes.

Le Conseil Territorial veille, par ses versements, à ce que l'Association soit constamment en mesure de tenir ses engagements à l'égard du public bénéficiaire.

Article 9 - Durée et dénonciation de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter du 1^{er} mai 2013. Elle sera renouvelée annuellement par tacite reconduction, sauf dénonciation adressée par courrier recommandé avec accusé de réception par l'une ou l'autre des parties, dans un délai de trois mois avant la date d'échéance.

Fait en deux exemplaires originaux, dont un pour chacune des parties.

A Saint-Pierre, le

La Présidente de l'Association,

Le Président du Conseil Territorial,

Catherine HELENE

Stéphane ARTANO

ANNEXE

PORTAGE DE REPAS A DOMICILE

**BARÈME APPLICABLE À PARTIR du 1^{er} MAI 2013
AUX BÉNÉFICIAIRES DE L'APA ET AUX PERSONNES HANDICAPÉES**

Prix de vente du forfait repas = 15,50 € (en vigueur à compter de mai 2013)

	Ressources mensuelles <i>Personnes seules</i>	Ressources mensuelles <i>Couples</i>	Participation des bénéficiaires (Prix forfaitaire par personne, pour les 2 repas journaliers)	Prise en charge Conseil Territorial	Prise en charge CCAS
Tranche 1	en dessous de 1000 €	en dessous de 1600 €	5 €	9,50 €	1 €
Tranche 2	de 1000 à 1349 €	de 1600 à 1949 €	7 €	8,50 €	
Tranche 3	de 1350 à 1699 €	de 1950 € à 2299 €	8,50 €	7 €	
Tranche 4	de 1700 à 2049 €	de 2300 à 2649 €	9,50 €	6 €	
Tranche 5	de 2050 € à 2400 €	de 2650 € à 3000 €	11 €	4,50 €	

Séance officielle du 25 mars 2013

RAPPORT DU PRESIDENT

**Modalités de prise en charge des frais de portage de repas
des personnes âgées et des personnes en situation de handicap**

Depuis 2007, le Conseil Territorial participe, à part égale avec la Caisse de Prévoyance Sociale (CPS), à la prise en charge d'une partie des frais de portage de repas supportés par les personnes âgées et les personnes handicapées de Saint-Pierre, usagers du service de portage de repas à domicile de l'Association *Restons Chez Nous*. Le CCAS de Saint-Pierre participe également à ce financement, mais son intervention cible exclusivement les personnes ayant des ressources inférieures ou égales à 1000 € par mois.

Jusqu'à présent, la prise en charge du Conseil Territorial et de la CPS était accordée à l'ensemble des usagers du service, sans considération du degré d'autonomie ou du handicap. Elle était déterminée en fonction des ressources des personnes, conformément à un barème établi par les organismes financeurs et l'Association et réactualisé en 2009. La prise en charge maximale était de 4,50 € par forfait repas et par financeur, laissant à la charge des bénéficiaires une participation qui pouvait varier entre 5 € et 10 € par forfait repas selon la tranche de ressources.

Avec la mise en place au cours des dernières années des diverses prestations légales et l'organisation de leurs services sociaux respectifs, le Conseil Territorial et la CPS souhaitent désormais recentrer leur champ d'intervention sur les publics qui relèvent de leur compétence propre en matière d'action sociale. L'objectif recherché est de clarifier le rôle de chaque institution et d'apporter une plus grande cohérence dans les dispositifs d'accompagnement des personnes âgées et handicapées. A ce titre, une révision des modalités de financement des frais de portage de repas paraît aujourd'hui nécessaire.

Il est ainsi proposé que le Conseil Territorial n'intervienne dorénavant que pour les personnes âgées bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (personnes dépendantes relevant des GIR 1 à 4) ainsi que pour les personnes en situation de handicap. La CPS, pour sa part, ne prendrait en charge que les frais de portage des personnes âgées en GIR 5 ou 6 relevant de son action sociale (retraités de la CPS ou du régime général) ainsi que ceux des personnes bénéficiant d'un plan d'action personnalisé mis en place en sortie d'hospitalisation. Les modalités d'intervention du CCAS de Saint-Pierre resteraient quant à elles inchangées.

Il convient de noter que ce changement de mode de prise en charge n'aurait pas d'incidence financière pour la Collectivité Territoriale puisque le niveau de contribution global resterait sensiblement le même. A titre indicatif, les personnes âgées et handicapées relevant de la compétence du Conseil Territorial représentent un peu plus de 40 % des usagers actuels du service de portage de repas.

L'objet du projet de délibération ci-joint est ainsi de définir les nouvelles modalités d'intervention du Conseil Territorial au titre du portage de repas, d'adopter le nouveau barème de prise en charge et d'autoriser le Président à signer la convention avec l'Association *Restons Chez Nous*.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.


Le Président
CONSEIL
TERRITORIAL
Stéphane ALBYANO